

Une ASBL sous le seuil de 15 salariés peut-elle créer une délégation du personnel volontaire ?

Réponse courte

Une ASBL luxembourgeoise peut mettre en place une délégation du personnel volontaire même avec moins de **15 salariés**, seuil en dessous duquel aucune obligation légale n'existe (art. [L.411-1](#)). Cette démarche doit être formalisée par un **document écrit** (règlement, charte ou accord interne) définissant les missions, les modalités de désignation, la durée du mandat et les moyens mis à disposition.

Cette délégation volontaire **ne confère pas les protections légales** des délégations officielles : pas de statut protégé contre le licenciement (art. [L.415-1](#)), pas d'heures de délégation garanties et pas d'attributions légales (art. [L.414-1](#)). L'information explicite de tous les participants sur l'**absence de protection légale spécifique** est indispensable pour éviter tout contentieux ultérieur. Le document fondateur doit préciser sans ambiguïté le caractère volontaire du dispositif et les limites des prérogatives des représentants.

Définition

La délégation du personnel est une instance représentative prévue par le **Code du travail** luxembourgeois, obligatoire pour toute entreprise, y compris les **ASBL**, employant au moins 15 **salariés** (Art. [L.411-1](#)). Elle constitue l'organe officiel de représentation et de défense des intérêts des salariés auprès de l'employeur.

Conditions d'exercice

Pour une délégation volontaire (hors cadre légal), les conditions sont les suivantes :

Condition	Détail
Formalisation écrite	Règlement, charte ou accord interne
Missions	Définition claire des missions et prérogatives
Information	Information explicite sur l'absence de protection légale spécifique
Égalité de traitement	Respect du principe d'égalité de traitement (Art. L.251-1)
Droits fondamentaux	Maintien des droits fondamentaux des salariés (Art. L.010-1)

Modalités pratiques

L'ASBL doit établir un cadre formel précisant les éléments suivants :

Élément	Détail
Désignation	Modalités d'élection ou de désignation des représentants
Mandat	Durée du mandat
Attributions	Attributions exactes des représentants
Moyens	Moyens mis à disposition
Fonctionnement	Modalités de fonctionnement et de réunion
Traçabilité	Traçabilité des échanges et décisions

Pratiques et recommandations

Documenter précisément le caractère volontaire du dispositif pour éviter toute revendication ultérieure de statut protégé.

Éviter toute confusion avec une délégation légale en précisant clairement les limites du mandat dans tous les documents internes.

Former les représentants à leur rôle et aux limites de leurs prérogatives dans le cadre d'un dispositif volontaire.

Maintenir un dialogue social constructif en organisant des réunions régulières entre représentants et direction.

Prévoir des évaluations régulières du dispositif afin d'en mesurer l'utilité et d'adapter son fonctionnement.

Assurer la transparence des processus en communiquant les comptes rendus de réunion à l'ensemble des salariés. La création d'une instance mixte de dialogue incluant salariés et bénévoles peut compléter la délégation volontaire. L'organisation de votes internes sur les conditions de travail renforce le dialogue social.

Cadre juridique

La mise en place d'une délégation volontaire s'inscrit dans le cadre suivant.

Référence	Objet
Art. <u>L.411-1</u> Code du travail	Seuil de 15 salariés pour l'obligation légale
Art. <u>L.414-1</u> Code du travail	Attributions de la délégation du personnel
Art. <u>L.415-1</u> Code du travail	Protection contre le licenciement (délégation légale)
Art. <u>L.251-1</u> Code du travail	Principe d'égalité de traitement

La mise en place d'une délégation volontaire ne doit pas créer d'ambiguïté sur les protections légales. Les représentants ne bénéficient pas du statut protégé prévu à l'article L.415-1 du Code du travail. Un écrit clair est indispensable pour éviter tout contentieux ultérieur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.